

Les droits de l'enfant à l'école

Pour une éducation à la citoyenneté participative¹

Espace Mendès-France – POITIERS - 30 OCTOBRE 2019

Jean Le Gal

INTRODUCTION

« L'enfant est-il déjà un citoyen ou une citoyenne ? ».

Cette question souvent posée est objet de controverses comme d'ailleurs le concept de citoyenneté qui est en construction permanente. Or tous les éducateurs ont besoin de certitudes pour répondre à la question « quelle éducation pour quelle citoyenneté ? »

S'ils considèrent que l'enfant est un citoyen en devenir, comme le soutiennent les textes officiels de l'Education nationale, les pratiques d'initiation au débat, au vote, à la délégation et à la participation seront souvent perçues, par les enfants, comme des simulations, « jouer à la démocratie », qui risquent d'avoir peu de sens pour eux.

S'ils considèrent, comme les éducateurs des Mouvements pédagogiques, que l'enfant est déjà un citoyen, titulaires des libertés fondamentales et d'un droit de participation aux décisions, ils devront se demander comment faire pour que les enfants puissent exercer leurs droits-libertés, leur citoyenneté, tout en construisant les savoirs et les compétences nécessaires.

¹ LE GAL Jean, *Les droits de l'enfant à l'école. Pour une éducation à la citoyenneté participative*, Editions de l'ICEM-Pédagogie Freinet, 2019. (1^o éd De Boeck 2002).

Voilà bien longtemps, instituteur et militant de la Ligue des Droits de l'Homme, soucieux de respecter la dignité et les droits des enfants, j'ai décidé d'accompagner Freinet qui affirmait que « *par la coopérative scolaire, ce sont les enfants qui prennent en main, effectivement, l'organisation de l'activité, du travail et de la vie dans leur école. C'est cela et cela seul qui importe* ». ²

Mais il serait démagogique de laisser croire aux enfants qu'ils peuvent décider eux-mêmes de toutes les questions les concernant.

Lorsque j'anime une formation-action, d'enseignants, d'animateurs ou de parents, pour la mise en œuvre de la participation démocratique, j'insiste pour que soient précisés aux enfants, les domaines dans lesquels ils pourront décider seuls, ceux dans lesquels ils pourront décider et négocier avec les adultes, et ceux qui ne seront pas négociables.

Partager son pouvoir avec les enfants implique de s'interroger sur l'autorité qui permettra le respect des décisions prises et l'exercice des libertés avec leurs limites et leurs obligations.³ Entre l'autoritarisme et le laxisme, nous nous plaçons dans une conception démocratique où chacun, adultes et enfants, devra assumer des responsabilités et répondre de ses actes.

Pour Philippe Meirieu, « *la véritable autorité – celle que nous devons apprendre et faire respecter par les élèves- c'est bien l'autorité spécifique de toute démocratie, celle que l'on exerce en tant que... Cette autorité donne à chacune et chacun la certitude qu'il a bien une place...et que, dans ces conditions, il n'a pas besoin de prendre toute la place – en détruisant la possibilité même du collectif – pour montrer simplement qu'il existe.* ».⁴

Dans la classe coopérative, les enfants peuvent assumer des tâches, des fonctions et des rôles, qui leur permettent de faire cet apprentissage. ⁵

La recherche pour une discipline éducative et participative se poursuit depuis les expériences menées par les pionniers de l'Education nouvelle et de l'Ecole socialiste, qui nous servent encore de points d'appui.

La citoyenneté de l'enfant, l'exercice de son droit de participation démocratique aux décisions et des droits-libertés qui lui sont reconnus par la Convention internationale des droits de l'enfant, l'éducation à la citoyenneté participative, qui relève, aujourd'hui, de l'école, mais aussi de tous les espaces accueillant les enfants et des familles, constituent un ensemble complexe.

² FREINET Célestin, « La coopération scolaire », *L'Edicateur*, n°18, 15 juin 1945.

³ LE GAL Jean, « Pour une autorité basée sur l'apprentissage de la liberté et de la citoyenneté », *Journal de l'Animation*, n°3, novembre 2002. Disponible sur tremintin.com/joomla/index.php?option=com_content&task...id

⁴ MEIRIEU Philippe, « Du vivre ensemble au faire ensemble », *Vers l'Education nouvelle*, n°576, octobre 2019.

⁵ LE GAL Jean, « Coopérer pour développer la citoyenneté, la classe coopérative », *Pratiques et Recherches*, n° 52, Editions ICEM-Pédagogie Freinet, 2006.

Dans le court temps dont nous disposons, je vais proposer simplement à vos questionnements quelques éléments de réflexions :

- . Pourquoi mon choix d'une citoyenneté et d'une démocratie participative ?
- . L'enfant est-il un citoyen ?
- . Qu'est ce qui légitime, aujourd'hui, la participation démocratique des enfants aux décisions qui les concernent ?
- . Comment mettre en œuvre cette participation ?

Que faut-il faire pour que les droits soient reconnus et respectés et que les libertés puissent s'exercer ?

Deux pistes de recherche-action me paraissent, aujourd'hui, nécessaires à engager :

- . Mettre en place une coopération entre tous les acteurs des temps de l'enfant, école, périscolaires, loisirs, familles, pour une coéducation citoyenne ;
- . Elaborer une formation à la citoyenneté participative, pour tous les temps des enfants, qui inclut leur formation à la défense de leurs droits.

POURQUOI MON CHOIX D'UNE CITOYENNETE ET D'UNE DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

En 1791, le Comité d'Instruction Publique, issu de la Révolution et chargé de promouvoir une éducation nouvelle, a dégagé un principe fondamental, que je continue à retenir : « *L'institution scolaire doit reproduire aussi fidèlement que possible la société nouvelle à laquelle elle a pour mission d'introduire.* ».

Mettant en place une participation réelle des enfants aux décisions dans ma classe, par la coopération, puis par l'autogestion, il me fallait, pour être cohérent, agir aussi pour cette participation dans la société.

C'est ainsi qu'en mai 2000, j'ai représenté l'ICEM à la Conférence internationale sur la « citoyenneté et la démocratie participative » de Saint-Denis. A travers les pratiques présentées, nous avons vu se dessiner l'image d'un citoyen actif, engagé et responsable, qui s'associe aux autres, en partageant ses connaissances et ses compétences, pour définir un projet collectif et les moyens de l'atteindre.

Une définition du citoyen, que j'ai fait mienne, s'est dégagée : un citoyen actif et responsable doit faire entendre son avis, proposer des projets et des solutions aux problèmes, s'associer aux débats et aux prises de décision concernant les actions et l'élaboration des règles de vie collective et assumer des responsabilités.

J'ai retrouvé là les différentes étapes du *Processus de participation* : *Proposer, Discuter, Décider, Appliquer*, que j'avais élaboré, en 1968, à partir des expériences

autogestionnaires à l'école engagées au sein des classes coopératives pratiquant la pédagogie Freinet.⁶

J'ai donc considéré que les facteurs qui interviennent dans la mise en œuvre de la démocratie participative sont aussi valables pour la mise en œuvre de la participation des enfants dans les structures qui les accueillent.

J'en ai retenu particulièrement quatre :

1. Ceux qui détiennent le pouvoir doivent accepter de le partager

Cela est nécessaire afin d'encourager la prise la prise d'initiative de tous les habitants et renforcer leur capacité d'action, de négociation et de prise de décision à travers des actions qui les motivent.

2. Le partage du pouvoir repose sur la reconnaissance de la capacité de tous les êtres humains à organiser leur vie pour l'avantage maximum de tous.

Freinet, en juin 1939, dans un article *L'école au service de l'idéal démocratique*⁷, affirmait déjà que « *l'idéologie totalitaire joue sur un complexe d'infériorité de la grande masse qui cherche un maître et un chef. Nous disons, nous : l'enfant – et l'homme- sont capables d'organiser eux-mêmes leur vie et leur travail pour l'avantage maximum de tous* »

3. Un apprentissage est nécessaire.

Quels que soient la capacité et le niveau de participation reconnus au citoyen, un apprentissage, s'appuyant sur la pratique est nécessaire. Chacun y a droit et chacun peut acquérir progressivement l'assurance, la confiance en soi et les compétences nécessaires pour s'impliquer et participer activement à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des projets collectifs.

4. Les niveaux de participation dans les expériences donnent plus ou moins de pouvoir aux habitants

En 1969, Sherry Arnstein, une consultante américaine a proposé une *échelle de participation*⁸ qui comprend plusieurs niveaux, chaque barreau mesurant le pouvoir du citoyen. A mesure que l'on gravit les barreaux, on s'élève d'un niveau moins participatif à un niveau plus participatif, le pouvoir des habitants est plus ou moins grand.

⁶ LE GAL Jean, *Le maître qui apprenait aux enfants à grandir : Un parcours en pédagogie Freinet vers l'autogestion*, Editions libertaires et éditions ICEM, 2013, 320 pages. Grand Prix Ni dieu Ni maître, (. 1^e éd 2007).

⁷ FREINET Célestin, *L'Ecole au service de l'idéal démocratique*, *L'Educateur prolétarien*, n° 18, 15 juin 1939.

⁸ Echelle de participation citoyenne { Sherry Arnstein 1969}, Annexe 1

En France, actuellement, on tend à constituer une échelle à quatre barreaux : l'information, la consultation, la concertation, la participation au pouvoir de décision.⁹

La participation décision implique un partage du pouvoir de décision qui laisse plus ou moins de pouvoir aux citoyens qui peuvent participer à la délibération, à la co-production de la décision, et à la gestion d'un budget, d'un projet.

J'ai noté que chaque quartier de la ville de Poitiers dispose d'un budget participatif de 80000€ par an, mis à disposition des habitants, pour financer des équipements de proximité visant à améliorer le cadre de vie. Il serait important de connaître la place des enfants dans le processus mis en œuvre ainsi que dans les autres projets de la ville.

L'idée d'une échelle de participation a aussi été retenue pour la participation des enfants. C'est ainsi que Roger Hart, un chercheur américain, dans un rapport à l'UNICEF¹⁰, en 1992, a proposé une échelle de huit degrés, afin de distinguer une participation réelle d'une « participation frivole », une exploitation des enfants au service de nos propres objectifs.

L'ENFANT EST-IL UN CITOYEN ?

Dès le 20 novembre 1990, le Congrès International des Villes Educatrices, dans sa Déclaration de Barcelone affirmait que « *les enfants et les jeunes ne sont plus les protagonistes passifs de la vie sociale et par conséquent de la ville. La Convention des Nations Unies pour les droits de l'enfant (. ..) en a fait des citoyens de plein droit en leur accordant des droits civils et politiques. En fonction de leur maturité, ils peuvent donc s'associer et participer* ».

En 1996,¹¹ c'est le Conseil de l'Europe, qui affirme « *L'enfant doit être considéré comme un membre actif de la société ou comme un citoyen à tous les niveaux (famille, école, quartier, sport)(...)*

Le droit à l'expression et à la libre association est un droit de l'homme fondamental qui vaut également pour les enfants(...).

La formation à la participation, qu'elle ait lieu dans un cadre familial, à l'école, au niveau des quartiers, au sein d'association d'enfants ou dans des institutions pour l'enfance, est essentielle pour doter l'enfant d'une expérience réelle de citoyenneté. »

En 2009, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans une remarquable Recommandation aux Etats-membres, « *Promouvoir la participation des enfants aux décisions qui les concernent* », ¹² un droit reconnu par l'article 12 de la Convention

⁹ *Territoires*, Les habitants dans la décision locale, Revue de l'Adels, 2001. Annexe 2

¹⁰ HART Roger, La participation des enfants : de la politique de participation symbolique à la citoyenneté, Rapport à l'UNICEF, 1992. Annexe 3

¹¹ Conseil de l'Europe, La participation des enfants à la vie familiale et sociale, Document CDPS CP (96) 10

¹² Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Recommandation 1864 « *Promouvoir la participation des enfants aux décisions qui les concernent* », texte adopté par la Commission permanente agissant au nom de l'Assemblée, le 13 mars 2009. Disponible sur :

internationale des droits de l'enfant, considère « *que le processus de partage des décisions qui concernent la vie de l'individu et celle de la collectivité dans laquelle il vit est un des moyens de construire et de mesurer la démocratie dans un pays; la participation est un droit fondamental du citoyen et les enfants sont des citoyens.* »

Elle souhaite *que tous les décideurs prennent au sérieux les opinions, les souhaits et les sentiments de l'enfant, y compris des plus jeunes(...)* Les enfants ont une connaissance unique de leur vie, de leurs besoins et de leurs préoccupations (...) leur participation devrait être un facteur déterminant dans les décisions les concernant directement.

Allant dans le même sens, en 2011, le Conseil Mondial de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), à l'issue d'un processus participatif réalisé à l'échelle mondiale, adopte la *Charte-agenda mondiale des droits de l'Homme dans la cité*¹³. Elle y reconnaît le « *Droit à la démocratie participative* ». Elle stipule que « *Tous les habitants de la Cité ont le droit de participer aux processus politiques et de gestion de leur Cité...* » et que la Cité « *promeut la participation des enfants dans les affaires les concernant* ».

Les enfants doivent donc être reconnus comme des acteurs responsables dans les expériences de démocratie participative initiées par des villes.

QU'EST-CE QUI LEGITIME, AUJOURD'HUI, LA PARTICIPATION DEMOCRATIQUE DES ENFANTS AUX DECISIONS LES CONCERNANT ?

L'étude des expériences des pionniers de l'éducation nouvelle,¹⁴ de l'éducation libertaire¹⁵ et de l'école socialiste,¹⁶ celles de Paul Robin, Francisco Ferrer, Pistrak, Makarenko, Korczak,¹⁷ Neil¹⁸, Freinet¹⁹, montre que la participation des enfants et des jeunes au processus décisionnel n'est pas un fait nouveau et qu'un collectif éducatif peut devenir un lieu où chaque enfant a la possibilité de :

- participer aux décisions collectives en donnant son avis, en défendant son point de vue, en faisant des choix, qu'il s'agisse d'activités, d'organisation ou de règlements et de règles de vie ;
- s'engager dans des projets collectifs réels, négociés et contractualisés, dans lesquels il doit assumer sa part coopérative ;
- prendre des responsabilités qui marquent son appartenance à la communauté et dont il rend compte ;
- s'ouvrir aux autres et mieux les comprendre en coopérant avec eux.

<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17721&lang=FR>

¹³ Disponible sur : http://www.paysdelaloire.fr/uploads/tx_oxcsnewsfiles/CGLU.pdf

¹⁴ FERRIERE Adolphe, *L'autonomie des écoliers dans les communautés d'enfant*, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 2^e édition, 1950, 1^{ère} édition 1921.

¹⁵ RAYNAUD Jean Marc, AMBAUVES Guy, *L'Education libertaire*, Paris, Edition Spartacus, 1978.

¹⁶ PISTRAC, *Les problèmes fondamentaux de l'école du travail*, Paris, Desclée de Brouwer, 1973, 1^{ère} édition 1925.

¹⁷ KORCZAK Janusz, *Comment aimer les enfants*, Paris, Laffont 1978.

¹⁸ NEIL A.S., *Libres enfants de Summerhill*, Paris, éditions La Découverte, 1970.

¹⁹ FREINET Elise, *Naissance d'une pédagogie populaire*, Paris, Maspero, 1971.

Mais ces expériences d'auto-organisation, ces droits reconnus aux enfants, dépendaient, souvent, des convictions éducatives et politiques des adultes et de leur capacité de résistance aux oppositions diverses. Il en a été de même pour les enseignants et les animateurs des Mouvements pédagogiques et d'éducation qui se sont inscrits dans cette filiation.

C'est pourquoi, suivant en cela l'exemple de Korczak, ces Mouvements ont mené des actions pour que ces droits-libertés soient reconnus dans un texte juridique international.

A Nantes, en 1957, le Congrès international de l'École moderne a adopté une « Charte de l'enfant » qui est envoyée à l'UNESCO et à l'ONU. Son article 15 stipule que « *Les enfants ont le droit de s'organiser démocratiquement pour le respect de leurs droits et la défense de leurs intérêts.* »

Le 20 novembre 1959, les Nations Unies ont adopté, la Déclaration des Droits de l'Enfant. Il doit pouvoir se développer physiquement, intellectuellement, socialement, moralement, spirituellement, dans la liberté et la dignité. Mais la Déclaration ne le reconnaît pas titulaire des libertés fondamentales, des droits-libertés.

C'est pourquoi, en 1983, alors que les Nations Unies ont commencé à travailler à l'élaboration d'une *Convention internationale des droits de l'enfant*, qui sera un traité international contraignant, l'ICEM décide d'y contribuer en élaborant une « *Charte des Droits et des Besoins des enfants et des adolescents* »²⁰

Dans le préambule, nous considérons que « *les enfants sont capables de prendre des décisions selon leurs intérêts et leurs aptitudes, dès la première enfance, dans la famille, l'école et la cité* ». Pour nous, « *Vivre et apprendre les droits de l'homme c'est vivre quotidiennement ses droits d'enfants, c'est être enfant-citoyen avec tous les droits, toutes les responsabilités, tous les pouvoirs mais aussi tous les devoirs que cela suppose.* »

Engagés dans l'élaboration de la Convention, en novembre 1989, nous nous engageons pleinement, avec d'autres organisations, au sein du COFRADE (Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, pour que la Convention internationale des droits de l'enfant soit connue et respectée.

Pour la première, en effet, dans l'histoire humaine, elle reconnaît les enfants comme étant des personnes à part entière, dont la dignité doit être respectée, et comme des citoyens titulaires des libertés fondamentales d'expression, d'information, d'association, de réunion, de pensée, de conscience et de religion.

Son article 12, leur accorde le droit de donner leur avis sur toute affaire les concernant, les Etats devant garantir que leurs opinions seront prises en considération.

²⁰ Projet de Charte des Droits et des Besoins des enfants et des adolescents, *L'Éducateur*, n°12, 15 mai 1983.

Article 12

.1 Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

.2 A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

L'article 12 reconnaît aux enfants :

. le droit d'exprimer librement leurs opinions

Il revient aux enseignants, aux animateurs, aux élus politiques, aux parents, la responsabilité de leur donner les moyens d'exprimer leur avis sur tous les sujets, actions et décisions qui les concernent.

Leur expression s'applique aux questions qui les concernent individuellement et collectivement au sein des structures qui les accueillent, aux politiques publiques et à la législation qui ont un impact sur leur vie : les transports, le logement, l'environnement, l'éducation, la santé publique, l'aide à l'enfance...

. le droit d'être pris au sérieux

Leurs opinions, leurs avis et leurs propositions doivent être pris en considération car ils ont une connaissance unique de leurs besoins et de leurs préoccupations. Les décisions prises doivent tenir compte de leur « intérêt supérieur » et déboucher sur des changements positifs pour eux.

. le droit d'être associés au processus décisionnel

La reconnaissance de leur capacité à exprimer des avis pertinents sur ce qui les concernent et à participer, en coopération avec les adultes, aux décisions et aux responsabilités concernant la vie de la collectivité dans laquelle ils vivent, en fonction de l'évolution de leurs capacités, est donc fondamentale.

Cette conception de la participation suppose, pour l'UNICEF, ²¹ « *que les adultes partagent avec eux la gestion, le pouvoir, la prise de décision et l'information.* » Pour être authentique et efficace, elle passe « *par un changement radical des modes de réflexion et de comportement des adultes. Ils doivent inclure, et non exclure, les enfants et leurs capacités. Ils doivent renoncer à être les seuls à définir le monde et accepter que les enfants contribuent à édifier le type de monde dans lequel ils veulent vivre.* »

C'est donc à une véritable mutation dans notre conception de l'enfant et de sa place dans la société, les institutions et les familles, que nous sommes conviés. Il est donc

²¹ UNICEF, La Situation des enfants dans le Monde, Rapport 2003, p53. Disponible sur : <http://www.unicef.org/french/sowc03/contents/pdf/SOWC-fr.pdf>

normal que les résistances soient nombreuses, y compris par les pouvoirs publics. La France a été rappelée, à plusieurs reprises, au respect de ses obligations par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, chargé du contrôle de l'application de la Convention.

L'argument le plus fondamental est que les enfants ne sont pas assez mûrs physiquement, intellectuellement et émotionnellement et n'ont pas l'expérience nécessaire pour porter un jugement rationnel sur ce qui est ou n'est pas dans leur intérêt.

Gerison Lansdown,²² chercheuse à l'UNICEF, dans son étude remarquable sur *Les capacités évolutives de l'enfant*, soutient que nous devons permettre aux enfants d'exercer leurs droits au fur et à mesure du développement de leurs capacités, et ceci dès leur plus jeune âge.

Pour cela, il est nécessaire d'émettre des hypothèses sur les capacités des enfants à un âge donné et de créer des environnements au sein desquels leurs capacités seraient respectées. C'est ainsi qu'avec des éducatrices de jeunes enfants en formation, nous avons expérimenté²³, dans les institutions de la Petite enfance où elles étaient en stage, le droit à la parole, le droit de participation, le droit de choisir...

En France, la loi du 4 mars 2002²⁴, concernant l'autorité parentale, va aussi dans ce sens. Elle stipule que : « *Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.* »

Pour le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, une famille « *où les enfants peuvent librement exprimer leurs opinions et être pris au sérieux dès le plus jeune âge favorise... l'épanouissement personnel, renforce les relations familiales, facilite la socialisation des enfants et joue un rôle préventif contre toutes les formes de violence à la maison et dans la famille.* »²⁵

Franchir le pas de cette recherche sociale et éducative, implique un processus d'expérimentation afin de rechercher des réponses aux nombreuses questions qui se posent. Il est important de ne pas rester seuls, de participer à un groupe de paroles, qui permet à chacun de partager ses tentatives, ses réussites et ses difficultés. C'est l'objectif des ateliers de démocratie familiale que nous avons créé, à Nantes en 2002.²⁶

²² LANSDOWN Gerison, *Les capacités évolutives de l'enfant*, Florence, Editions UNICEF, Centre de recherche Innocenti, 2005. Disponible sur :

www.unicef-irc.org/publications/pdf/evolving_fr.pdf

²³ LE GAL Jean, *Les droits et libertés de l'enfant dans les institutions éducatives de la petite enfance*, www.icem-pedagogie-freinet.org/node/1017.

²⁴ Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002- JO n°54 du 5 mars 2002, p 4) Article 371-1

²⁵ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Le droit de l'enfant d'être entendu*, Observation générale n° 12 (2009) Disponible sur :

http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12_fr.pdf

²⁶ Voir en annexe 4 : la création des ateliers de démocratie familiale. Annexe 4

En ce qui concerne l'école, dans une étude menée en 2001, à propos des buts de l'éducation²⁷, le Comité des Droits de l'Enfant a rappelé à tous les Etats que « *les enfants ne sont pas privés de leurs droits fondamentaux du seul fait qu'ils franchissent les portes de l'école* ». Il leur a demandé « *d'encourager la participation des enfants à la vie scolaire, de créer des collectivités scolaires et des conseils d'élèves...et de faire participer les enfants aux mesures de discipline scolaire, dans le cadre du processus d'apprentissage et d'expérimentation de la réalisation des droits* ».

30 ans après l'adoption de la Convention, nous devons hélas constater que les programmes de l'Education nationale n'ont guère favorisé sa connaissance et, encore moins, la participation réelle des enfants aux décisions.

En 2014, le projet d'enseignement moral et civique, au cycle 3, inscrit les droits de l'enfant, la Convention internationale des droits de l'enfant et la participation démocratique dans les objets d'enseignement. Mais il ne fait pas référence aux droits et libertés reconnus aux enfants, ni aux pratiques qui leur permettraient d'exercer une véritable citoyenneté participative.

C'est pourquoi un député a déposé, en février 2019, une question écrite à l'attention du Ministre de l'Education nationale²⁸. Il lui a rappelé que la France s'est engagée « *à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants* ».

Il a proposé d'inscrire la Convention internationale des droits de l'enfant dans les programmes ; de rendre obligatoire son affichage dans tous les établissements scolaires ; d'établir des programmes de formation des professionnels afin qu'ils soient en mesure d'informer les enfants, de les aider dans leur rôle de promoteurs et de défenseurs de leurs droits, et de les accompagner dès leur plus jeune âge dans l'exercice de leurs libertés et de leur droit de participation démocratique, en tenant compte de l'évolution de leurs capacités. Dans sa réponse le ministre ne répond pas à ces propositions. Il se contente de rappeler les finalités de l'enseignement moral et civique. Il ne s'engage pas à favoriser une réelle participation démocratique des élèves dans les établissements scolaires, comme le demande le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. L'Etat français va donc continuer à ne pas respecter ses obligations.

LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE PARTICIPATION DANS LES COMMUNAUTES D'ENFANTS

Des principes fondamentaux doivent être respectés

²⁷ Comité des droits de l'enfant – Observation générale n°1 : les buts de l'éducation, 2001. Disponible sur <https://www.right-to-education.org/fr/resource/comit-des-droits-de-lenfant-observation-g-n-rale-no1-les-buts-de-l-ducation>

²⁸ Question écrite concernant la Convention internationale des droits de l'enfant, posée par Christophe Lejeune, disponible sur : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-17427QE.htm>

Pour que les institutions et démarches mises en œuvre respectent réellement le droit de participation de chaque enfant, il me semble nécessaire de tenir compte de trois principes fondamentaux :

1 la participation étant un droit, chacun doit pouvoir donner son avis et participer, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, aux débats et aux décisions qui le concernent et à leur application ;

2 tous doivent pouvoir prendre des responsabilités ;

3 tous les enfants ont le droit d'être formés puisque tous ont le droit de devenir des acteurs à part entière de la communauté éducative.

Principe 1 : *La participation étant un droit, chacun doit pouvoir donner son avis et participer, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, aux débats et aux décisions qui le concernent et à leur application*

Nous avons vu que dans la ville, les niveaux de participation des habitants peuvent être différents. Il en est de même dans la mise en œuvre du droit de participation des enfants au processus décisionnel.²⁹ J'ai déjà évoqué le grille d'analyse du *processus de participation*, issues de nos pratiques autogestionnaires : *Proposer, Discuter, Décider, Appliquer*,

Cette grille a été largement diffusée et expérimentée depuis, y compris par des adultes en situation d'auto-organisation ou d'autogestion. En ce qui concerne les enfants, elle a servi dans des groupes restreints, où enfants et adultes agissent et décident ensemble, et dans des structures ayant mis en place un conseil de délégués.³⁰

Chacune des actions génèrent des questions auxquelles il est nécessaire d'apporter des réponses en termes d'institutions, de démarches, de techniques et d'outils. C'est une réflexion fondamentale pour l'organisation démocratique de la collectivité.

GRILLE D'ANALYSE DU PROCESSUS DE PARTICIPATION

1. PROPOSER

²⁹ Pour plus d'informations : LE GAL Jean, *Participation démocratique aux décisions et Echelle de participation*, 2015. Disponible sur <http://www.icem-pedagogie-freinet.org/node/44488>

³⁰ LE GAL Jean, *La participation démocratique à l'école : Le conseil d'enfants école*, op.cit.

QUI peut proposer des projets, des activités, des institutions, des règles...?

- les adultes seuls ?
- les enfants seuls ?
- les adultes et les enfants ?

COMMENT ?

- oralement ?
- par écrit, (journal mural, cahier spécial de propositions, boîte à idées, etc)

QUAND ?

- au moment du conseil ?
- à tout moment ?

2. DISCUTER

QUI participe au débat ?

- les enfants seuls ?
- les adultes et les enfants ?

QUAND ?

- chaque jour ? A quel moment de la journée (le matin , le soir) ?
- chaque semaine ? A quel moment de la semaine ?

COMMENT ?

- quelle sera la structure de la réunion ?
- qui présidera ? un adulte ? un enfant ?
- qui choisira le président de séance et comment ?
- quel sera le rôle de l'adulte ? participant au même titre que les élèves ?
non participant ? animateur ? accompagnateur ?

3. DECIDER

QUI ?

- les adultes seuls ?
- les enfants seuls ?
- le collectif enfants-adultes ?

COMMENT ?

- quelle procédure de décision ? comment a-t-elle été décidée ? :
- à l'unanimité ? par consensus ? par tirage au sort ?
- par vote à la majorité (laquelle) ?
- à mains levées ? à bulletin secret ?

4. APPLIQUER

QUI ?

- les adultes seuls ?
- les enfants seuls ?
- un responsable choisi? par qui ?
- les adultes et les enfants ? (partage des responsabilités)

COMMENT ?

- des responsables d'activités ?
- des responsables pour l'application des règles ?
- des sanctions pour ceux qui ne respectent pas les décisions ? quelles sanctions ?
- qui prend les décisions de sanctions éventuelles ?
 - . les adultes seuls ?
 - . les enfants seuls ?
 - . les adultes et les enfants ?
 - . dans quelle instance ?

Quelques remarques dans l'utilisation de la grille

Concernant le partage du pouvoir de décision :

Pour mettre en œuvre cette grille, les adultes doivent décider quel sera le partage du pouvoir qu'ils détiennent donc :

- .1 *Dans quels domaines les enfants pourront-ils exercer un pouvoir de décision, seuls et en assumer la responsabilité ?*
- .2 *Dans quels domaines, ils participeront à la décision avec les adultes ?*
- .3 *Dans quels domaines le pouvoir décisionnel appartiendra-t-il aux adultes seuls ?*

Cependant, avant qu'ils prennent une décision, il est important, dans un premier temps, d'informer les enfants qu'ils ont le droit de donner leur avis sur tout ce qui les concerne et de participer, avec les adultes, à un certain nombre de décisions.

A l'Ecole expérimentale Hélène Boucher à Mons-en-Baroeul qui pratique la pédagogie Freinet, nous avons mené des entretiens avec des petits groupes d'enfants, autour de deux questions :

- . *sur quoi souhaitez-vous pouvoir donner votre avis dans l'école ?*
- . *sur quoi aimeriez-vous être associés aux décisions avec les adultes ?*

Ensuite, l'équipe enseignante a analysé les réponses et décidé³¹ :

- . *de ce qui relèverait d'une décision adultes et enfants,*
- . *de ce qui ne serait pas négociable.*

Que ce soit des enseignants, des animateurs ou des parents, les positionnements ne sont pas les mêmes, ce qui provoque des débats dans les équipes et dans nos groupes en formation.

En ce qui me concerne, je ne suis pas d'accord, pour que les enfants décident seuls des sanctions pour les actes de transgression des règles. En matière de procédure disciplinaire et de sanction, je soutiens que les principes du droit et d'une discipline éducative doivent être respectés.

Anecdote

Dans une école, il avait été reconnu aux enfants le pouvoir de décider du règlement de la cour de récréation. C'était leur affaire ! Des enfants ne respectant pas les règles de vie, le Conseil des délégués a demandé à toutes les classes de réfléchir à une procédure disciplinaire nouvelle et à des sanctions. Les représentants du CM2 ont proposé une *roue des sanctions* : celui qui est pris en flagrant délit par un enfant choisi comme responsable, tourne immédiatement la roue et « gagne » une sanction. Cette proposition est adoptée et le Conseil décide d'inviter les classes à réfléchir aux sanctions à inscrire sur la roue.

La directrice, présente en tant qu'accompagnatrice du conseil, bien que troublée par cette décision, n'est pas intervenue car les enfants avaient respecté la procédure démocratique instituée et le pouvoir qui leur était reconnu. Mais les parents, présents au Conseil d'école, ont considéré que cette procédure était non éducative et illégale. Ce conflit a amené enseignants, parents et enfants à rechercher et inscrire au règlement intérieur les modalités d'une discipline éducative.

³¹ Voir en Annexe 5

Concernant les procédures de décision

Il est courant de constater que les enfants ont intégré la procédure du vote à main levée comme si elle allait de soi, comme un rituel démocratique. Or, il me paraît important lorsque démarre un groupe dans un processus d'auto-organisation, que soit posée la question : *comment allons-nous décider ensemble ?*

La procédure du vote est décidée par consensus et ainsi elle engage tous les participants. Les modalités soulèvent parfois de nombreuses questions. Elles sont l'objet d'une négociation :

- chaque membre disposera-t-il d'une voix ?
- le vote se fera-t-il à main levée ?
- les voix des adultes et celles des enfants seront-elles à égalité ?
- afin de garantir les principes, les valeurs, les droits reconnus, qui sont les fondements de l'existence d'un collectif démocratique, ainsi que les finalités et les objectifs qui constituent le « pourquoi nous sommes ensemble », les adultes disposeront-ils du pouvoir de refuser les décisions qui les remettraient en cause ?

Lorsqu'un conseil de délégués est constitué au niveau de la collectivité, le pouvoir reconnu au délégué doit être précisé. A-t-il un mandat impératif ou non ? S'il a un mandat impératif, il ne peut voter que sur la base du mandat qui lui a été donné par ceux qui l'ont choisi.

L'école Freinet, Ange Guépin, à Nantes, a élaboré une *Charte du délégué* :

1. Je ne parle pas en mon nom
2. Je témoigne des avis de ma classe
3. Je rends compte à ma classe
4. Je tiens mes engagements de délégué

Concernant l'application des décisions

L'analyse des expériences font émerger différentes interrogations :

. *Qui va être le garant principal des décisions prises ?*

. Est-ce un adulte qui doit être le garant ? Quelle autorité lui est alors reconnue par les autres membres du groupe ? De quels moyens va-t-il disposer pour faire respecter les engagements individuels ?

. *Qui aura pouvoir d'intervenir lorsqu'une transgression des règles de vie, des limites posées, aura lieu ?*

. *Qui ou quelle institution va juger les manquements aux obligations et les infractions aux lois de la collectivité ?*

Deux questions suscitent toujours des débats :

. *les enfants doivent-ils participer au jugement des transgressions dont des enfants sont les auteurs ?*

. les adultes doivent-ils respecter les règles et les obligations communes et devant qui doivent-ils répondre de leurs transgressions ?

Ces quelques interrogations témoignent que la mise en place d'une organisation démocratique participative nécessite une réflexion préalable mais aussi une analyse permanente, car il est impossible de penser à tout au départ. Cette organisation va se perfectionner au fil des tâtonnements, des propositions, de l'analyse des dysfonctionnements et de la maturation des acteurs eux-mêmes.

Principe 2 : Tous doivent pouvoir prendre des responsabilités

Permettre à chacun d'assumer des responsabilités est un principe relativement facile à mettre en œuvre dans une classe qui accueille, chaque jour, les mêmes enfants. C'est plus complexe dans un espace de loisirs, un temps périscolaire, où le collectif des enfants n'est pas toujours le même.

Dans un système démocratique participatif, le droit d'assumer une responsabilité importante, implique une rotation des responsables. Au nom de l'efficacité, il est tentant de toujours choisir les enfants les plus actifs et les plus compétents, que ce soit dans l'école, dans les centres de loisirs ou dans d'autres institutions éducatives. Cela peut conduire alors à la formation d'« *une élite de spécialistes* » : Les enfants les plus actifs et les plus capables sont élus, acquièrent de l'expérience et sont réélus, à l'école mais aussi au collège et au lycée.

C'est pourquoi, dans ma classe coopérative, j'avais décidé de créer, en me référant à l'expérience de Makarenko³², une institution nouvelle : « le responsable de jour », que chacun assumait, s'il le désirait, à son tour. Ses fonctions étaient définies par le Conseil : organiser les entrées et les sorties, animer des temps de parole, intervenir en cas de problème dans un atelier en rappelant la règle...

Principe 3 : Tous les enfants ont le droit d'être formés puisque tous ont le droit de devenir des acteurs à part entière de la communauté éducative

Dans les lycées et collèges, un texte officiel prévoit la formation des délégués élus afin qu'ils sachent prendre la parole, argumenter, animer un groupe, faire des comptes rendus aux autres élèves... Cette formation « *conduit à transmettre à l'élus des savoirs, des savoirs être et des savoirs faire qui lui seront utiles en dehors du strict exercice de son mandat.* » Les rédacteurs du texte ont cependant pris conscience que cette formation était en contradiction avec une éducation de tous les élèves à une citoyenneté active et responsable. Ils ont ajouté que la formation « *réservée à une minorité ne doit pas être coupée de la formation générale que reçoivent tous les élèves... L'apprentissage de la prise de parole, de la négociation, de l'ingénierie de projet se fait aussi en classe, en situation pédagogique* ».

Les analyses menées sur le fonctionnement pédagogique de nombreuses classes et sur la possibilité des lycéens d'y exprimer leur avis, ne permettent pas d'affirmer que cet apprentissage a bien lieu.

³² MAKARENKO A.S., *Poème pédagogique*, Moscou, Editions en langue française, 1959.

L'analyse de notre longue expérience d'autogestion pédagogique montre que la construction d'une citoyenneté responsable doit se faire selon une double démarche :

- la participation aux institutions telles que les conseils, les réunions, les assemblées générales et aux diverses responsabilités, permet à chacun de commencer à construire les compétences nécessaires pour s'engager dans la gestion du groupe et de ses activités ;

- mais cela ne suffit pas, il est nécessaire de mener une analyse permanente des pratiques vécues et de mettre en place des actions de formation spécifiques, pour tous, à partir des besoins apparus au cours des observations et des analyses.

Les dispositifs de participation

Que ce soit dans les écoles ou dans les espaces de loisirs, organisés démocratiquement, il existe, des dispositifs qui permettent de débattre et de prendre des décisions.

Le Conseil de la classe ou d'un petit groupe

Le conseil est une structure instituante, le lieu d'échange de parole où, ensemble, les membres du groupe analysent les différents aspects de leur vie commune, confrontent leurs points de vue, prennent des décisions et en évaluent l'application. Ils y établissent leurs lois, étudient les infractions commises, les dysfonctionnements, et cherchent des solutions en tenant compte de l'intérêt des personnes concernées et de l'intérêt général. Son organisation est donc fondamentale.

Il peut prendre des formes diverses. Dans ma classe coopérative, nous en avons trois :

- . *le conseil hebdomadaire de coopérative* avait pour fonctions, d'organiser les activités et les projets collectifs, d'analyser la vie du groupe, de rechercher des solutions aux dysfonctionnements et aux conflits et d'élaborer les « lois de la coopérative ». Il était dirigé, chaque lundi, par une équipe nouvelle comprenant un président et deux secrétaires.

- . *le conseil-bilan du soir* permettait de faire un point rapide de la journée et à chacun de dire ses réussites, ses problèmes et ses critiques. Il était animé par le responsable de jour.

- . *le conseil extraordinaire* avait lieu pour régler « à chaud » un problème grave, pour mener une réflexion approfondie sur une de nos institutions ou pour organiser un projet collectif. Il était animé par moi-même.

Pour être crédible, le conseil doit être efficace. L'analyse de nombreux écrits et observations m'a amené à dégager, autour de quelques facteurs importants, un certain nombre de conditions qui favorisent sa réussite : la parole, l'animation du conseil, la régularité, les outils du conseil, le déroulement, l'analyse institutionnelle de son fonctionnement...³³

Le Conseil de délégués

³³ LE GAL Jean, « Coopérer pour développer la citoyenneté », op.cit. pp 33-36.

Lorsque j'étais enseignant-chercheur à l'IUFM de Nantes, dans les années 90, j'ai été chargé, à la demande de la ville et de l'Inspection académique, d'accompagner la création de conseils dans les écoles de Nantes. Les observations que j'ai menées montraient que cette action novatrice était une réponse à deux exigences différentes mais souvent complémentaires :

- . mettre en place une éducation à une citoyenneté active et responsable, tenant compte des droits de l'enfant ;

- . trouver des solutions aux problèmes posés par des comportements, parfois violents, dans les espaces collectifs de l'école. Jacques Pain et son équipe, au cours d'une recherche menée, en Angleterre et France, avaient constaté que « *la violence est d'autant mieux contenue que les élèves ont des lieux et des temps d'expression, s'y expriment et participent aux décisions dans l'établissement. L'écoute des élèves dans l'ensemble de la vie de l'établissement est essentielle* ». ³⁴

Nous nous sommes interrogés sur les conditions pour que ces Conseils, fondés sur le principe de représentativité, soient une solution pour l'exercice du droit de participation par tous les enfants. J'ai été amené à étudier les expériences des pionniers de l'Education nouvelle et de l'Ecole socialiste, celles de quelques écoles Freinet. Au cours de nos expérimentations, nous avons constaté que le principal obstacle était constitué par des mésententes entre les adultes sur les directions à prendre ou sur les investissements personnels à consentir : la mise en place du conseil, sa préparation, son accompagnement et le suivi des décisions prises... Nous nous sommes interrogés sur les droits et devoirs des enfants et des adultes dans l'école, sur le choix des délégués et leur rôle, sur les limites à poser à l'exercice des droits et libertés, sur l'application des décisions prises, sur le respect des règles et les sanctions...

Vous trouverez toutes nos interrogations, investigations et expérimentations, dans le rapport que j'avais élaboré, en 1998, *La participation démocratique à l'école : Le conseil d'enfants école*, disponible sur le site de Philippe Meirieu. ³⁵

Cette étude ne se veut pas une analyse exhaustive de ces conseils. Elle n'est qu'un élément de la réflexion-action à poursuivre.

En conclusion

S'engager, avec les enfants, dans un processus de transformation relationnelle, institutionnelle, éducative et pédagogique, pour une participation démocratique des enfants, demande de la persévérance.

L'évolution des enfants et du groupe vers une autonomie individuelle et collective est faite de tâtonnements, de réussites et de régressions.

³⁴ PAIN Jacques, BARBIER Emilie, ROBIN Daniel, *Violences à l'école*, Matrice, 1998.

³⁵ LE GAL Jean, *La participation démocratique à l'école : Le conseil d'enfants école*, 1998, Disponible sur : http://www.meirieu.com/ECHANGES/legal_participation.pdf

Vouloir changer la relation éducative, c'est aussi se changer soi-même. Par ailleurs, qu'on soit parent, enseignant, animateur, éducateur, pour accompagner cette action novatrice, il est nécessaire d'acquérir un certain nombre de connaissances sur les droits de l'enfant, l'exercice de la citoyenneté participative et des libertés et les phénomènes de groupe dans une structure démocratique.

C'est pourquoi lors des formations-actions que j'anime, je propose que les participants exercent un réel droit de participation, organisent l'exercice de droits et de libertés et expérimentent des démarches et des institutions au sein d'un groupe démocratique. Les pratiques de formation doivent être homothétiques avec les pratiques à mettre en œuvre avec les enfants.

QUE FAUT-IL FAIRE POUR QUE LES DROITS SOIENT RECONNUS ET RESPECTES ET QUE LES LIBERTES PUISSENT S'EXERCER ?

Les droits reconnus aux enfants par la CIDE peuvent être regroupés en trois catégories : les droits de prestation et de protection qui sont des droits-créances, les pouvoirs publics devant en assurer le respect et les droits-libertés d'expression, d'information, d'association, de réunion, de pensée, de conscience et de religion, que l'enfant pourra exercer, en accord avec l'évolution de ses capacités.

Ces droits sont imprescriptibles et ne relèvent plus des convictions éducatives et politiques des éducateurs. Seules les modalités de leur mise en œuvre peuvent faire l'objet de négociation et d'une co-décision.

Cependant, en ce qui concerne l'école, malgré nos sollicitations accompagnés de dossier, aucun ministre n'a préconisé que ces droits soient inscrits dans le Règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires.

En 2014, la circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014, concernant le Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, nous a ouvert enfin de nouvelles perspectives.

Elle rappelle en effet que « *Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation). Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789* ».

Concernant les droits des élèves, elle indique qu' « *en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* »...

La Convention doit donc être respectée, cependant, une fois encore, il n'est fait mention des droits-libertés qu'elle reconnaît aux enfants. Or la circulaire précise que désormais « Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur ». En conséquence, le Conseil d'école doit pouvoir, en respectant le principe de légalité, inséré dans le Règlement intérieur le droit de participation et les libertés fondamentales. Ainsi, Les règles de vie, explicitées dans le cadre du projet de classe, permettront alors à l'enfant d'apprendre « progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. »

Avec les enseignants, animateurs et parents que j'accompagne, nous recherchons donc quels sont les droits imprescriptibles à inscrire dans un règlement mais aussi les droits particuliers reconnus par chaque communauté, aux adultes comme aux enfants.

C'est ainsi qu'avec des parents de nos *ateliers de démocratie familiale* nous avons retenu comme droits imprescriptibles dans leurs familles :

- . le droit à la parole,
- . le droit de participation démocratique,
- . le droit de vivre avec ses parents et aimé,
- . le droit d'être protégé,
- . le droit au respect,
- . le droit à l'intimité,
- . le droit à une discipline éducative,
- . le droit à la satisfaction de ses besoins vitaux...

Nous élaborons, actuellement, la longue liste des droits spécifiques à la famille : droit au calme pour tous, droit de chacun d'avoir un temps pour lui, droit de chacun d'avoir une activité de loisirs hors de la maison, droit d'avoir des habits propres, droit de vivre dans une maison propre et agréable, droit d'aller dans des toilettes propres...

Le droit à l'intimité, reconnu aux enfants par la Convention internationale a particulièrement retenu notre attention car il est souvent l'objet de conflits entre enfants et parents.

Lorsque l'enfant dispose d'une chambre, les parents parfois s'inquiètent lorsqu'il commence à fermer sa porte pour s'habiller, à demander à ce que l'on frappe avant d'entrer, à ce qu'on n'entre pas en son absence... Les parents sont tenus de respecter son droit à l'intimité mais ils ne sont pas exonérés pour autant de leur devoir de protection.

Entre liberté/autonomie et autorité/protection, deux exigences apparemment contradictoires, comment choisir une attitude éducative ? Le problème qui se pose n'est pas simple à résoudre.

Un juriste³⁶ nous a rappelé « qu'un parent ou un éducateur n'a le droit de pénétrer dans la chambre d'un enfant et d'y inspecter que ce soit dans la famille ou dans une institution éducative, que pour d'impérieuses raisons de sécurité des personnes ou des biens, car il entre dans un domicile dont le caractère inviolable est garanti constitutionnellement. »

L'exercice des droits et des libertés dans une structure respectant les principes du droit.

Respecter les principes du droit

Au sein d'un Etat de Droit, la liberté est définie, organisée et garantie par la loi. Elle peut faire l'objet d'un aménagement, être limitée, mais nul ne peut la supprimer. On distingue généralement trois régimes différents pour l'exercice des libertés :

. 1 Le régime répressif est considéré comme le plus favorable aux libertés. Chaque individu peut exercer librement son activité, sans en informer les autorités administratives. Le contrôle s'exerce a posteriori, en application du principe selon lequel la liberté est la règle et l'interdiction l'exception. Mais les abus de la liberté, le non-respect des limites et restrictions prescrites par la loi, peuvent entraîner une répression.

.2 Le régime préventif ou d'autorisation préalable confie à l'autorité administrative le soin d'autoriser ou de refuser la possibilité d'exercer une liberté, selon deux modes d'autorisation :

- soit l'administration est tenue d'autoriser l'exercice du droit dès lors que la personne remplit les conditions fixées ;
- soit elle a le choix, de manière discrétionnaire, d'accorder ou non l'autorisation demandée.

Parfois cette autorisation est liée à l'attestation d'une compétence, d'une capacité à exercer un droit : c'est le cas de la conduite d'un véhicule.

.3 Le régime déclaratif implique l'obligation d'effectuer une démarche auprès de l'administration mais celle-ci ne dispose pas du pouvoir de refuser la déclaration. Tel est le cas pour l'exercice de la liberté de la presse (loi du 29 juillet 1881) et du droit d'association (loi du 1^{er} juillet 1901).

En application de ce modèle, j'ai mis au point, et expérimenté, avec les enfants de ma classe, des stagiaires de l'Education nationale, des éducateurs spécialisés, des animateurs, une grille d'exercice des droits-libertés, « droit de... »

Notre modèle peut fonctionner à chaque fois que dans le groupe ou la structure il a été reconnu que *chacun a le droit de...* droit à la parole, droit de se déplacer, droit de jouer, droit de choisir son atelier, droit d'aller aux toilettes...

³⁶ CLOUET Daniel, Faut-il parler droit dans les institutions médicales, éducatives et sociales ?, 1789-1989, L'enfant, l'adolescent et les libertés, Actes du Colloque en 1989, Rennes, ENSP, 1990.

Les nombreuses observations que j'ai faites, montrent qu'en partant de la liberté et du droit, en définissant les modalités d'exercice ensemble, chacun comprend mieux la réciprocité entre droits et devoirs, entre libertés et obligations et les limites posées.

Dans les groupes en formation-action, après s'être mis d'accord sur une procédure de décision, je propose de fixer ensemble, en appliquant la grille, les modalités d'exercice du droit à la parole.

Notre modèle peut fonctionner à chaque fois que dans le groupe ou la structure il a été reconnu que *chacun a le droit de...* droit à la parole, droit de se déplacer, droit de jouer, droit de choisir son atelier, droit d'aller aux toilettes...

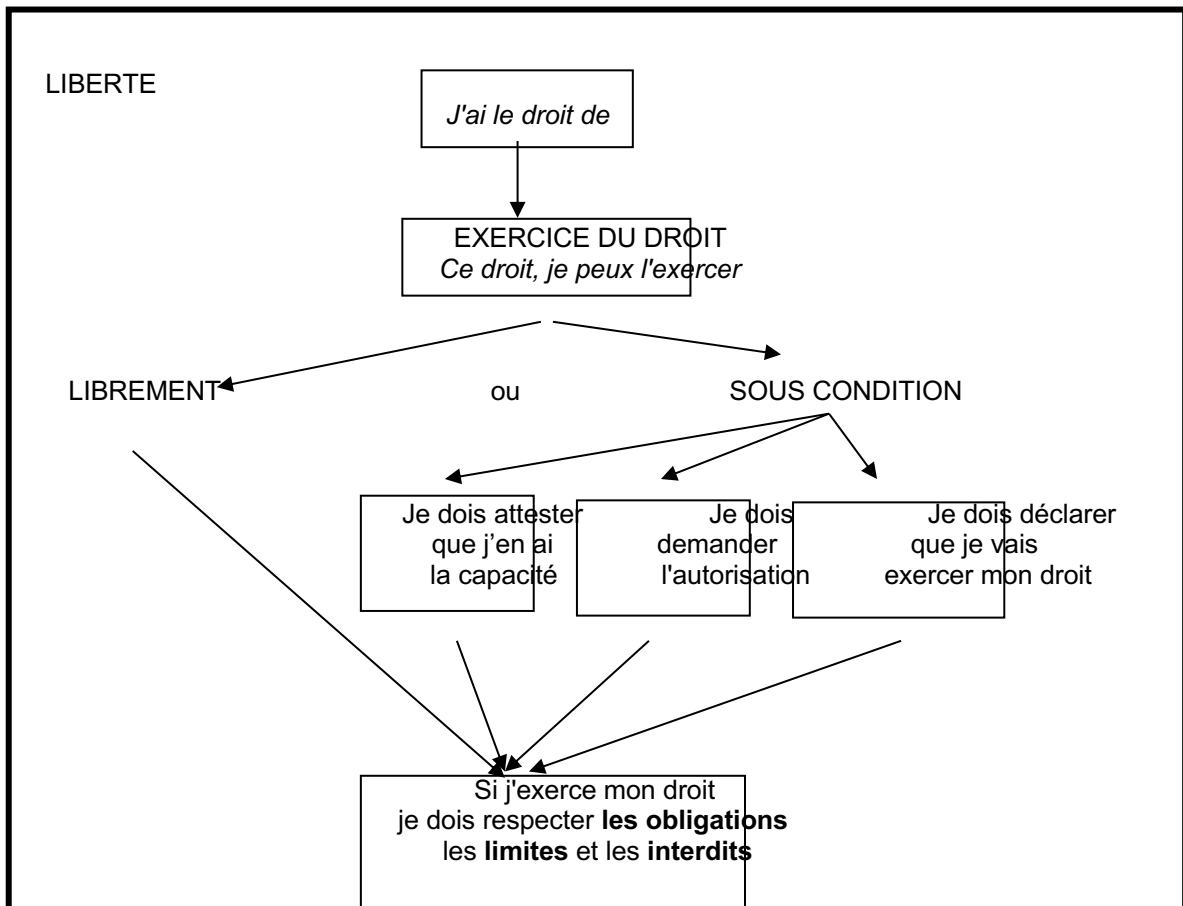
Pour illustrer son fonctionnement, dans les groupes en formation, j'utilise le droit à la parole, qui est d'ailleurs celui que nous sommes amenés à mettre en place le premier.

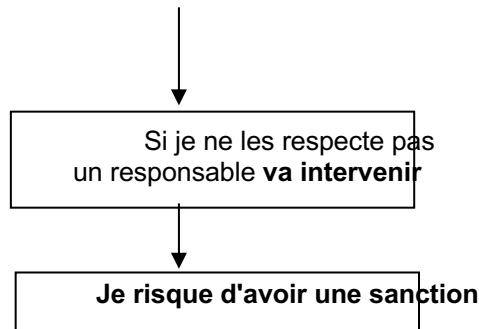
Le droit à la parole

Démarche

Après une présentation des principes, de notre modèle, les enfants ou les stagiaires et étudiants, réfléchissent d'abord en groupes, afin de présenter au collectif une proposition sous forme d'affiche.

Grille d'exercice des droits-libertés





Ensuite, en grand groupe, chaque équipe expose sa proposition, les difficultés rencontrées et les points de vue différents. Après un débat et le choix d'une procédure de décision, nous élaborons « notre loi » et des modalités d'application qui pourront évoluer au fil de nos analyses institutionnelles.

Nous décidons des modalités d'exercice du droit de chacun à pouvoir s'exprimer, l'organisation de l'animation, les obligations, les limites et les procédures de traitement des transgressions, pour différents moments de parole : activité collective, travail de groupe, travail individuel.

Au cours de mes travaux avec différents groupes d'enfants, de stagiaires et d'étudiants, avec des dispositifs pédagogiques diversifiés, j'ai constaté que le respect des modalités et des règles décidées ensemble, n'a jamais posé d'importants problèmes. Un simple rappel des décisions communes a généralement suffi aux animateurs, enseignants ou étudiants, pour obtenir le calme et l'écoute. Alors qu'une enquête que j'avais menée à l'IUFM sur les faits perturbateurs rencontrés par les enseignants, plaçait en première place : le bavardage pendant la parole professorale.

A titre indicatif, voici les modalités et règles d'exercice du droit à la parole instituées par un groupe de 65 étudiants éducateurs spécialisés.

EN GRAND GROUPE

Celui qui parle a le droit de s'exprimer et d'être entendu.

L'intervenant précise les modalités d'organisation de son intervention.

Les membres du groupe qui désirent prendre la parole, la demandent en levant la main et attendent que l'animateur leur donne son accord.

Ils ne monopolisent pas la parole.

Chacun doit être présent et participatif. Il fait preuve d'écoute. Il ne coupe pas la parole de l'autre et il respecte sa personne et ses opinions : pas de moqueries, pas de violences verbales.

TRANSGRESSIONS

Seront considérées comme transgressions

- ne pas respecter les obligations et les règles
- prendre la parole de façon intempestive
- couper la parole
- monopoliser la parole
- gêner l'intervenant ou ceux qui écoutent

INTERVENTION

- rappel de la règle par l'animateur ou un membre du groupe
- avertissement oral
- l'animateur signale l'impossibilité de continuer

TRAITEMENT DE LA TRANSGRESSION

En cas de perturbation ne pouvant être régulé par l'animateur, le problème

est porté devant l'ensemble du groupe qui recherche une solution :

- . aide
- . avertissement
- . sanction

Les modalités générales du fonctionnement de ce modèle

De toutes ces expériences, nous avons dégagé des modalités générales de fonctionnement . n

. *Choisir un système d'exercice de la liberté*

Dans un premier temps, en tenant compte de différents facteurs (âge des enfants, maturité sociale, contexte....) il est nécessaire de s'interroger sur le choix d'un système d'exercice du droit concerné :

. allons-nous permettre le libre l'exercice du droit sans contrôle préalable des capacités des enfants à l'exercer ?

. si nous lions l'exercice du droit à l'acquisition de la capacité à l'exercer, comment et par qui seront déterminés les critères pertinents permettant d'obtenir une attestation de capacité ? Selon quelles modalités sera-t-elle attribuée ? Comment sera-t-elle matérialisée : permis, brevets, ceintures... ?

. par souci de sécurité et de contrôle, ce droit ne pourra-t-il s'exercer qu'avec l'autorisation de l'adulte ou d'un responsable choisi parmi les enfants ou les jeunes du groupe ?

. si l'enfant peut exercer librement son droit, devra-t-il cependant signaler qu'il va exercer son droit, comme par exemple lorsqu'il sort du groupe pour aller dans un autre lieu ?

. Fixer les obligations et les limites

Que ce soit dans une approche juridique ou dans une approche éducative, aucune liberté ne peut s'exercer de manière absolue. Il est donc essentiel de fixer aux enfants des limites, des repères, de leur indiquer clairement ce qui est possible et ce qui est interdit.

Poser une limite implique d'intervenir lorsqu'elle n'est pas respectée. Pour être structurantes, les limites impliquent donc que les adultes soient persévérants et cohérents. Pour se construire, les enfants ont besoin d'adultes référents, sur lesquels ils puissent s'appuyer, et de repères stables, pour savoir jusqu'où ils peuvent aller.

Nous avons repéré un certain nombre d'exigences liés à des principes, des lois, des obligations et aux finalités et objectifs des diverses structures :

.1 le respect de la loi

Chacune des libertés accordées à l'enfant par la Convention est accompagnée des restrictions qui sont prescrites par la loi et nécessaires dans une société démocratique : les droits et les libertés d'autrui, la sauvegarde de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, la protection de la santé ou de la moralité publiques. Elles s'appliquent évidemment à tous les autres droits reconnus aux enfants.

.2 le respect du droit des autres à exercer cette même liberté

L'obligation de réciprocité s'impose à tous. « Je n'ai de droits que parce que les autres ont les mêmes. »

.3 le droit à la sécurité de l'enfant et l'obligation de protection faite aux adultes

L'enfant doit être protégé contre les agressions et les risques qui peuvent mettre en danger sa personne.

.4 le droit à l'enfance

L'enfant est un être en développement. Ses compétences cognitives et sociales, nécessaires pour exercer une liberté et en comprendre les limites, sont en construction. Il a droit au tâtonnement expérimental social et à l'erreur.

.5 les finalités et objectifs qui engagent la responsabilité éducative des adultes :

L'adulte est le garant des droits reconnus à l'enfant, du respect de la dignité de la personne, des valeurs qui fondent une relation de dialogue, de coopération, d'entraide, de solidarité. C'est le champ du non négociable.

.6 Les exigences propres aux différentes activités.

Chaque activité implique des exigences particulières pour bien se dérouler. Le droit à la parole ne s'exercera pas selon les mêmes modalités pour une activité collective et une activité en petits groupes. Il en est de même pour les déplacements : se déplacer au sein du local commun, en présence de l'adulte n'implique pas les mêmes exigences que se déplacer seul à l'extérieur.

. Prévoir les modalités d'intervention

Tous les adultes travaillant avec les enfants se trouvent confrontés à des faits perturbateurs (paroles, déplacements et comportements gênants, non-respect des règles de vie communes...) et à des actes de violence (agression contre les personnes et les biens) qui les mettent en situation de devoir intervenir. La plupart du temps, une intervention verbale, par exemple le rappel de la règle, suffit pour amener le « transgresseur » à changer de comportement. Mais parfois il s'y refuse.

« Il est des moments où l'enfant a besoin d'être arrêté ou contenu physiquement parce qu'il franchit des limites inacceptables pour lui ou pour l'entourage ».

Cependant, pour être intervenus physiquement, des enseignants ont parfois été l'objet d'un dépôt de plainte des parents auprès d'un commissariat de police et, parfois, d'une convocation par le tribunal correctionnel.

A l'école, aucun texte officiel n'autorise une intervention physique. C'est pourquoi en 2000, j'ai fait parvenir au ministre Jack Lang un dossier ³⁷ sur ce problème avec le « souhait qu'une réflexion soit menée afin de trouver des réponses respectueuses du droit dans le cadre d'une discipline éducative ».

Dans sa réponse,³⁸ le Ministre a reconnu qu' « *il s'agit d'une question délicate qui met en évidence les difficultés auxquelles sont confrontés les enseignants dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier lorsqu'il s'agit de maîtriser des comportements violent, sans avoir soi-même recours à la violence* ». Mais, tout en comprenant l'inquiétude des professeurs, il s'est contenté de rappeler « *qu'il appartient au juge pénal d'interpréter et d'appliquer la loi* » et qu'il n'est pas « *habilité à intervenir de quelque manière que ce soit pour limiter son pouvoir d'appréciation* ».

³⁷ LE GAL Jean, Châtiments corporels ou intervention physique, *Journal du Droit des Jeunes*, 185, mai 1999

³⁸ Lettre du 29 juin 2001

Depuis le 13 juillet 2004, une circulaire concernant les « risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »³⁹ a ouvert des perspectives puisqu'elle précise, en ce qui concerne les « contacts corporels » que « *lorsqu'il est confronté aux conflits au sein de la classe, l'enseignant doit intervenir, y compris si nécessaire, en s'interposant physiquement afin de préserver l'intégrité physique des élèves. Il doit pouvoir exercer sa responsabilité, en veillant à éviter tous sévices corporels sur les élèves* ».

Je préconise donc d'inscrire l'intervention physique dans le Règlement intérieur, en rappelant que les châtiments corporels sont interdits et ne doivent pas être confondus avec la nécessité d'intervenir exceptionnellement en empêchant physiquement un ou plusieurs enfants de se mettre en danger ou de poursuivre des actes de violence ou de vandalisme».

Préciser les procédures disciplinaires et les sanctions

Les observations que j'ai menées dans des écoles organisées démocratiquement, montrent qu'au niveau des lieux collectifs, en présence d'un acte de transgression des règles :

- . des enfants choisis par leurs camarades ont la responsabilité de certaines activités et interviennent : rappel de la règle et critique au conseil des délégués si la transgression recommence ;
- . des enfants jouent le rôle de médiateurs.
- . si le problème persiste, il est traité au Conseil de la Classe qui recherche une solution éducative en rapport avec le comportement, qui doit aider l'enfant à s'améliorer.

Dans une conception de discipline positive, nous avons retenu le terme « conséquences » qui est mieux compris par les enfants. Elles sont généralement :

- . une mesure de réparation ;
- . une mesure d'isolement ;
- . la privation de l'exercice d'un droit : privation d'usage, interdiction d'activité, mise à l'écart temporaire : « *tu as le droit à la parole, mais durant cette activité tu ne pourras plus l'exercer* ».

L'exemple de la libre circulation

Dans les classes coopératives, où les enfants participent à la gestion du temps et des espaces, très vite, ils proposent de pouvoir rester seuls dans la classe, pendant la récréation, pour poursuivre leurs activités, et demandent d'aller aux toilettes sans demander l'autorisation.

L'enseignant est alors confronté à deux questions principales :

- . *Comment conjuguer l'exercice d'une libre circulation et une activité en autonomie avec les obligations de la sécurité due à l'enfant ?*
- . *Comment organiser cet exercice en tenant compte, dans un groupe, des niveaux différents d'autonomie des enfants*

³⁹ Circulaire n° 2004-138 du 17-7-2004

Un exemple de pratique dans ma classe accueillant des enfants d'âges différents

Dès le premier jour, après avoir organisé l'accueil des nouveaux, je pose le cadre éthique et démocratique : « *Ici, chacun a le droit au respect et à la parole.. Il est interdit de frapper, d'injurier, de se moquer... Chacun a le droit de réussir : celui qui sait aide celui qui ne sait pas.... Nous déciderons ensemble, au Conseil, des projets collectifs, de l'organisation de notre classe et de nos règles* ».

Les anciens présentent alors notre fonctionnement coopératif, nos institutions, nos activités, nos espaces...

« *Monsieur, est-ce que je peux aller faire pipi ?* » C'est un nouveau qui demande une autorisation. La question du déplacement pour aller aux toilettes s'impose à nous, comme à toutes les classes. A son retour, je saisis cette opportunité pour initier immédiatement les nouveaux à notre conception de l'exercice des droits et des libertés.

« *Dans notre classe, chacun a le droit de se déplacer librement, mais cela ne veut pas dire que chacun peut se déplacer quand il veut et comme il veut* ». Les anciens présentent les limites et les obligations qui avaient cours à la fin de l'année précédente :

- on se déplace en silence ;
- on ne va pas causer à d'autres qui travaillent ;
- celui qui se déplace se lève et se déplace sans bruit.

Après un débat, où chacun émet ses arguments, nous décidons :

« *Chacun peut se déplacer dans la classe à condition de ne pas gêner les autres dans leurs activités.*

Pour les toilettes, chacun essaie d'y penser à la fin de la récré. Il est libre d'y aller, sauf pendant les activités collectives. Pendant les activités personnelles, il sort sans bruit et sans embêter les autres ».

Mais les nouveaux ont des difficultés à s'adapter à cette liberté nouvelle pour eux. L'analyse des premiers jours de fonctionnement et des perturbations, nous amène à décider de nouvelles modalités : « *Un seul ira aux toilettes à la fois. Il devra mettre son étiquette au tableau des sorties. Celui qui ne respectera pas la règle, après un avertissement, devra demander l'autorisation au responsable de jour* ».

Puis, face aux perturbations répétées, causées par quelques nouveaux, pour ne pas restreindre l'exercice de cette liberté pour tous, le conseil met en place un « permis de conduire » avec cinq items :

- . se lever sans bruit
- . se déplacer sans bruit
- . ne pas parler en route
- . ne pas gêner les autres
- . connaître les règles de déplacement

Progressivement, car le tâtonnement social n'est pas le même pour tous, tous les enfants vont apprendre que l'exercice d'une liberté implique le respect des

obligations et des limites qui y sont liées. L'année se termine avec une règle respectée par tous.

« Chacun a le droit d'aller librement aux toilettes.

Il doit respecter le droit des autres au calme.

Il peut sortir pendant les activités personnelles mais pas pendant les activités collectives.

On ne peut sortir qu'un à la fois en mettant sa fiche au tableau.

Si quelqu'un va aux toilettes alors qu'un autre y est déjà, il a un avertissement.

S'il recommence, il devra demander l'autorisation au responsable de jour, pendant une semaine ».

Le règlement au niveau des lieux collectifs

Plusieurs écoles ont construit leurs règlements de cour, de BCD, de restaurant scolaire sur le modèle que je propose en partant des droits et libertés.

A titre d'exemple, voici un extrait du règlement adopté avec la participation des enfants :

DROITS	OBLIGATIONS	SANCTIONS
Etre respecté	Respecter les règles de vie. Me respecter moi-même. Respecter les autres, enfants et adultes. Pas d'insultes, ni de coups, ni d'injures. Faire appel à un-e ami-e ou un adulte si besoin. Respecter les différences	.Excuses orales ou écrites .Isolement momentané
S'exprimer Participer	Parler quand quelque chose ne va pas. Respecter la circulation de la parole Respecter la parole et la pensée des autres, leur avis. Respecter les décisions prises. Respecter les différences. Ne pas se moquer, ne pas insulter.	Perte momentanée de l'exercice de ce droit
Jouer	Respecter les règles de la cour de récréation : - pas de violence ni d'insultes. - jouer à des jeux autorisés et respecter les règles du jeu. - s'assurer que tous les joueurs sont d'accord. - parler quand quelque chose ne va pas. - faire appel à un-e ami-e ou à un adulte	. Excuses orales ou écrites . Perte momentanée de l'exercice de ce droit . Isolement momentané . Ne plus jouer au jeu dont je n'ai pas respecté les règles

	si besoin.	
--	------------	--

Ce règlement affirme d'abord des droits et des libertés et pose ensuite des obligations et des interdits qui garantissent les droits de chacun. Il respecte donc les principes du droit.

Chacun connaît les conséquences de ses actes. Elles vont sanctionner automatiquement son comportement transgressif.

Dans les cas graves ou les comportements répétitifs de transgression, il est nécessaire d'adopter une démarche qui, entre la transgression et la sanction, laisse un espace éducatif, un espace d'échange qui permet de comprendre, avec l'enfant, les raisons profondes de son comportement. Ce qui n'exclut pas une sanction réparatrice ou une restriction apportée à l'exercice d'un droit.

METTRE EN PLACE UNE COOPERATION ENTRE TOUS LES ACTEURS DES TEMPS DE L'ENFANT, ECOLE, PERISCOLAIRES, LOISIRS, FAMILLES, POUR UNE COEDUCATION CITOYENNE

Etre un « citoyen participatif » exige compétences, engagement, prise de conscience de l'intérêt collectif, sens de l'action solidaire et coopérative, maîtrise des techniques et démarches qui concourent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets collectifs, c'est un apprentissage qui doit commencer dès le plus jeune âge dans la famille et se poursuivre dans toutes les structures qui l'accueillent.

Une co-éducation démocratique et citoyenne implique que les acteurs des différents temps de l'enfant se rencontrent afin de définir ensemble les moyens de mettre en place une cohérence éducative. Il en va du devenir de la démocratie soutenait en 2010, l'APPEL DE BOBIGNY « Vers un grand projet national pour l'enfance et la jeunesse ». ⁴⁰

Parmi ses 5 **objectifs prioritaires**, il avait retenu « *Promouvoir la coéducation, la coopération éducative de tous les acteurs, garantir la place et les droits des parents, des enfants et des jeunes.* »

En 2011, dans un texte complémentaire « *Pour une participation active des enfants, des jeunes et de leurs parents aux projets éducatifs* », il avait précisé « *qu'il en va de l'intérêt supérieur des enfants que leur participation démocratique aux collectifs éducatifs (établissements scolaires, accueils périscolaires, pause méridienne, centres de loisirs, etc) soit promue, pensée et vécue autant que possible en lien et en harmonie avec leur participation aux décisions familiales qui les concernent.* »

⁴⁰ Cet appel était le résultat de près de 2 ans de travail des *Assises de l'éducation* qui avait associé de très nombreux acteurs de l'éducation dans tous les domaines : jeunes, parents, enseignants, syndicats, associations d'éducation populaire, acteurs de la "réussite éducative", directeurs de l'éducation des villes, réseau français des villes éducatrices, professionnels de la petite enfance, élus locaux, associations de loisirs.

Il a été signé par de nombreuses associations, syndicats, élus, dont le maire de Poitiers, Alain CLAES.

Cette coéducation citoyenne, est difficile à mettre en place et ne peut se construire que petit à petit. On peut donc comprendre que les expériences soient peu nombreuses. Elle doit cependant demeurer un objectif pour les élus, enseignants, animateurs, parents, qui défendent les droits de l'enfant.

ELABORER UNE FORMATION A LA CITOYENNETE PARTICIPATIVE, POUR TOUS LES TEMPS DE L'ENFANT, QUI INCLUT L'UE FORMATION A LA DEFENSE DE LEURS DROITS

Au cours de mes interventions, j'ai pu constater que dans des institutions éducatives où les enfants exerçaient une réelle participation démocratique, ils ignoraient souvent que c'était désormais un droit. Ils demeuraient persuadés que le fait de pouvoir donner leur avis et d'être associés aux décisions, ils le devaient seulement à la bonne volonté des adultes.

Il nous revient donc de leur apprendre, aujourd'hui, que les pratiques que nous leur faisons vivre sont la concrétisation de droits et de libertés qui leur appartiennent et dont ils doivent pouvoir demander le respect dans d'autres lieux.

Lorsque leurs droits ne sont pas respectés, ils doivent pouvoir avoir la possibilité de recours, que ce soit dans l'école ou les autres espaces qui les accueillent.

Dans une école nantaise, récemment, des élèves ont manifesté et écrit une pétition pour protester contre une décision prise par le gestionnaire du restaurant scolaire.

Sur un plan plus général, la plainte portée devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, par Greta Thunberg et quinze jeunes, âgés de 8 à 17 contre « *l'inaction climatique* » de la France, l'Argentine, le Brésil, la Turquie et l'Allemagne, a fait connaître le 3^e protocole troisième protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, qui autorise des enfants à porter plainte s'ils estiment que leurs droits sont bafoués.⁴¹

Ratifié par la France le 7 janvier 2016, il est entré en vigueur le Jeudi 7 avril 2016.

CONCLUSION

Mettre en place une organisation démocratique de la classe et de l'école qui respecte les droits de l'enfant est complexe et doit se faire progressivement.

En pariant sur les capacités des enfants, même les plus jeunes, à organiser eux-mêmes leur vie et leur travail, à assumer des responsabilités, en leur permettant de donner leur avis individuellement et collectivement au sein d'institutions démocratiques, en créant les conditions pour qu'ils puissent réellement exercer les libertés publiques qui leur sont reconnues, en les faisant participer à la mise en place d'une discipline éducative, les enseignants peuvent permettre à tous les enfants de devenir des citoyens libres, autonomes, responsables, capables d'être les membres actifs d'une société démocratique participative.

⁴¹ Pour plus d'informations : annexe 6

Cette action ne peut pleinement réussir que si elle est aussi mise en oeuvre dans tous les temps de l'enfant : périscolaires, espaces de loisirs, familles, les institutions éducatives et la ville, et appuyée par un engagement déterminé des pouvoirs publics.

Une coéducation démocratique et citoyenne implique que les acteurs de ces différents temps se rencontrent afin de définir ensemble les moyens de mettre en place une cohérence éducative.

C'est là un nouveau champ de recherche et d'action à mettre en oeuvre.

BIBLIOGRAPHIE

LA PARTICIPATION DEMOCRATIQUE DES ENFANTS ET DES JEUNES

La participation démocratique des enfants : textes généraux

. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Recommandation 1864

« *Promouvoir la participation des enfants aux décisions qui les concernent* », texte adopté par la Commission permanente agissant au nom de l'Assemblée, le 13 mars 2009. Disponible sur :

<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17721&lang=FR>

. LANSDOWN Gerison, *Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique*, Florence, Editions UNICEF, Centre de recherche Innocenti, 2001. Disponible sur : <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/insight6f.pdf>

. LANSDOWN Gerison, *Les capacités évolutives de l'enfant*, Florence, Editions UNICEF, Centre de recherche Innocenti, 2005. Disponible sur : www.unicef-irc.org/publications/pdf/evolving_fr.pdf

. Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Vade-mecum « La participation des enfants aux décisions publiques – pourquoi et comment impliquer les enfants ? »* Disponible sur <http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=10998>

La participation des enfants et des jeunes dans la ville

. *La Charte-agenda mondiale des droits de l'Homme dans la Cité*, Disponible sur : http://www.paysdelaloire.fr/uploads/tx_oxcsnewsfiles/CGLU.pdf

. GOZDZIK-ORMEL Zaneta, « *Paroles aux jeunes* » *Manuel sur la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, janvier 2009.

. LE GAL Jean, *Participation démocratique aux décisions et Echelle de participation*, 2015. Disponible sur <http://www.icem-pedagogie-freinet.org/node/44488>

La participation des enfants dans l'école

. LE GAL Jean, « La classe coopérative en pédagogie Freinet », *L'Éducateur*, n° 5, 1 décembre 1982. Disponible sur : <http://www.icem-pedagogie-freinet.org/node/25199>

. LE GAL Jean, *La participation démocratique à l'école : Le conseil d'enfants école*, 1998, 122 pages. Disponible sur : http://www.meirieu.com/ECHANGES/legal_participation.pdf

. LE GAL Jean, Les droits de l'enfant à l'école. Pour une éducation à la citoyenneté participative, Editions de l'ICEM-Pédagogie Freinet, 2019, ((1^e éd DE Boek,2002).

. LE GAL Jean, « Mise en perspective historique des pratiques et des enjeux actuels de la coopération et de la participation démocratique des enfants », *Journal du Droit des Jeunes*, n°283, mars 2009, Disponible sur http://www.meirieu.com/ECHANGES/le_gal_cooperation_participation.pdf

. LE GAL Jean, *Le maître qui apprenait aux enfants à grandir : Un parcours en pédagogie Freinet vers l'autogestion*, Editions libertaires et éditions ICEM, 2013, 320 pages. Grand Prix Ni dieu Ni maître, (. 1^e éd 2007).

La participation des enfants dans les institutions éducatives

. LE GAL Jean, « Les droits reconnus aux enfants dans les structures éducatives », *Le Journal du Droit des Jeunes*, n°316, juin 2012. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2012-6-page-41.htm>

. LE GAL Jean, *Pour une démocratie participative : la participation des enfants et des jeunes*, 2012, Disponible sur : <http://www.icem-pedagogie-freinet.org/node/29580>

La participation des enfants dans la famille

. JESU Frédéric, LE GAL Jean, *Démocratiser les relations éducatives. La participation des enfants et des parents aux décisions familiales et collectives*, Chronique sociale, novembre 2015.

. LE GAL Jean, « De l'école à la famille, la démocratie participative », *Le Monde Libertaire*, n°63, janvier-février 2016, pp 48-50, disponible sur http://meirieu.com/ECHANGES/le_gal_ecole_famille.pdf

La participation des enfants dans les institutions de la petite enfance

. LE GAL Jean, *Les droits et libertés de l'enfant dans les institutions éducatives de la petite enfance*, 2007, Disponible sur : <http://www.icem-pedagogie-freinet.org/node/1017>

Discipline éducative et participative

. LE GAL Jean, « Liberté et autorité – Pédagogie Freinet et discipline », *Bulletin des Amis de Freinet*, n° 78, janvier 2003, pp 19-39.

Disponible sur www.meirieu.com/ECHANGES/le_gal_freinet_et_discipline.pdf

ANNEXES

ANNEXE 1 Echelle de participation citoyenne { Sherry Arnstein 1969}

<p>8. Contrôle des citoyens</p> <p>La communauté gère de façon autonome un équipement ou un quartier</p>	<p style="text-align: center;">Pouvoir effectif des citoyens</p> <p>Les habitants ont un degré d'influence croissante sur la prise de décision. Ils peuvent nouer des partenariats, qui leur permettent de négocier et d'engager des échanges avec les détenteurs du pouvoir.</p>
<p>7 Délégation de pouvoir</p> <p>Le pouvoir central délègue à la communauté locale le pouvoir de décider</p>	
<p>6. Partenariat</p> <p>La prise de décision se fait au travers d'une négociation entre les pouvoirs publics et les habitants, incluant un accord sur les rôles, les responsabilités et les niveaux de contrôle</p>	
<p>5. Implication</p> <p>Quelques habitants peuvent être admis dans les organes de décision et avoir une influence sur la réalisation des projets. Mais ce sont encore les détenteurs du pouvoir qui prennent les décisions.</p>	<p style="text-align: center;">Coopération symbolique</p> <p>Ce niveau permet à ceux qui n'ont pas le pouvoir d'avoir accès à l'information et de se faire entendre. Mais leurs avis ne seront pas toujours pris en compte par ceux qui ont le pouvoir.</p>
<p>4. Consultation</p> <p>Des enquêtes ou des réunions publiques permettent aux habitants d'exprimer leur opinion sur les changements prévus. Ils</p>	

ont la parole mais n'ont aucun pouvoir dans la prise en compte de leur point de vue. On peut ne tenir aucun compte de leur avis.	
3. Information Les habitants reçoivent une vraie information sur les projets en cours, mais ne peuvent pas donner leur avis	
2. Thérapie « Traitement » annexe des problèmes rencontrés par les habitants sans aborder les vrais enjeux	<p style="text-align: center;">Non participation</p> L'objectif n'est pas de permettre la planification ou le suivi mais de permettre à ceux qui ont le pouvoir d' « éduquer » ou de « guérir »
I.Manipulation Information biaisée utilisée pour (éduquer) les citoyens en leur donnant l'illusion qu'ils sont impliqués dans un processus qu'ils ne maîtrisent en aucune façon	

ANNEXE 2 Les niveaux de participation

En France, actuellement, on tend à constituer une échelle à quatre barreaux : l'information, la consultation, la concertation, la participation au pouvoir. ⁴²

L'information est considérée comme une condition nécessaire mais non suffisante de la participation politique : elle revient à donner les clés nécessaires à la compréhension d'une décision. Elle peut être descendante mais elle peut aussi être ascendante et remonter de la population vers la municipalité qui recueille les doléances des habitants.

La consultation permet aux habitants de s'exprimer sur leurs difficultés quotidiennes, de faire entendre leur avis sur les projets d'organisation de la ville et d'être écoutés. Ils ont un pouvoir consultatif reconnu et participent donc au processus décisionnel mais ils n'accèdent pas à la prise de décision. La qualité de cette consultation dépend en grande partie de la qualité de l'information et des mécanismes de communication, d'animation sociale, mis en place.

Libérer la parole est essentiel car il est important que tous puissent se faire entendre. Or, une enquête menée par l'ADELS montre que les couches les plus populaires, socialement, culturellement et économiquement démunies, les étrangers ou les populations issues de l'immigration, les jeunes, les exclus, ne répondent que marginalement aux propositions de participation. Il est donc impératif de mettre en place une pédagogie de la parole.

⁴² *Territoires*, Les habitants dans la décision locale, Revue de l'Adels, 2001.

La concertation constitue le troisième niveau. Elle implique l'intervention de non-décideurs (les habitants et/ou leurs représentants), tout au long de la constitution d'un dossier, de l'instruction à la décision. Elle reconnaît donc aux habitants « un pouvoir d'expertise » pour des questions qui les concernent, au même titre que les professionnels techniciens. Les habitants deviennent des « personnes ressources » reconnues et permettent au pouvoir de trancher en meilleure connaissance de cause.

La participation décision implique un partage du pouvoir de décision qui laisse plus ou moins de pouvoir aux citoyens qui peuvent participer à la délibération, à la co-production de la décision, et à la gestion d'un budget, d'un projet.

C'est ce qui se passe lorsque le quartier dispose d'une « enveloppe de quartier » ou lorsqu'un projet de quartier donne lieu à un contrat avec la municipalité et à l'attribution d'un budget. Il s'agit là d'un processus de codécision. Les habitants peuvent alors partager leurs idées, faire des choix budgétaires de proximité et mettre en oeuvre leurs projets collectifs. Ces réalisations matérielles collectives, qui transforment la réalité et ont un impact visible, motivent les habitants à « faire ensemble » et renforcent le lien social. Elles développent la confiance en soi et l'esprit de solidarité.

ANNEXE 3 : L'échelle de participation de Roger Hart

. Roger Hart nous met en garde contre ce qu'il appelle une « participation frivole », une exploitation des enfants au service de nos propres objectifs. En s'inspirant du travail de S. Arnstein, il propose une échelle de participation de huit degrés. Il précise que si cette échelle est utile pour visualiser le degré de participation de l'enfant, il ne faut pas la considérer comme un instrument de mesure de qualité. Il y a de nombreux facteurs qui entrent en jeu dans l'appréciation du degré de participation à un programme donné. La seule chose importante est celle du choix. Un projet clair en explique les motivations et les modalités afin que l'enfant soit en mesure de choisir s'il veut ou non participer.

Au bas de l'échelle, il situe trois niveaux de non-participation :

.1 *La manipulation* : pour illustrer cette notion, il décrit plusieurs types de situations :

- les enfants sont entraînés par les adultes à participer à un projet sans comprendre les finalités ;
- les enfants sont consultés sur un projet mais il n'est tenu aucun compte de leur avis et ils ne sont pas tenus au courant de l'évolution du projet ; on leur demande, par exemple, de dessiner un terrain de jeu idéal, les dessins sont récoltés et on en fait une synthèse, sans leur collaboration, qui sera « le terrain de jeu idéal » dessiné par les enfants qui n'ont rien su de ce temps d'analyse.

.2 *La décoration* : Ce second échelon fait référence aux dons fréquents de T.shirts, dédiés à certaines causes, que les jeunes vont porter sans savoir ce dont il s'agit . Les adultes se servent d'eux pour promouvoir leur projet.

.3 *La politique de pure forme* : dans cette situation, les enfants ont apparemment la parole mais ils n'ont pas pu choisir le sujet du débat ou le mode de communication et ils n'ont qu'une possibilité limitée d'exprimer leurs opinions. S'ils sont les représentants d'autres enfants, ils n'ont pas pu s'entretenir avec eux, au préalable, du thème du débat.

Il définit ensuite cinq degrés de participation véritable :

.4 *Désignés mais informés*

Pour qu'un projet puisse être réellement un projet de participation, il faut : que les enfants comprennent le pourquoi du projet ; qu'ils sachent qui a pris la décision de les impliquer ; qu'ils aient un rôle significatif et non décoratif ; qu'ils soient volontaires après que le projet leur ait été clairement expliqué.

.5 *Consultés et informés*

Le projet est engendré par des adultes mais les enfants comprennent de quoi il s'agit et leur opinion est prise en compte.

.6 *Projet initié par des adultes, décision partagée avec les enfants*

Pour Roger Hart, ce sixième échelon est celui de la vraie participation parce que, bien que les projets soient une initiative des adultes, les décisions opérationnelles sont partagées avec les jeunes. Il cite plusieurs exemples :

- un journal publié par des enfants mais les adultes sont à l'origine et partagent les décisions avec eux. C'est le cas de la plupart des journaux dans les écoles primaires.

- un projet de parc à usage multiple mais dont les enfants seraient les principaux usagers. Il faut trouver un processus qui implique toute la communauté. Des ateliers séparés sont organisés avec des enfants, des adolescents et des parents. Des maquettes tridimensionnelles sont créées et exposées sur les trottoirs au cours d'une fête. De nombreux habitants y participent et sont appelés à critiquer et à modifier les projets. Puis, des paysagistes ont proposé des synthèses qui sont critiquées par l'ensemble de la communauté avant d'être finalisées. Ce type de processus peut trouver sa place dans les projets de l'Agenda 21.

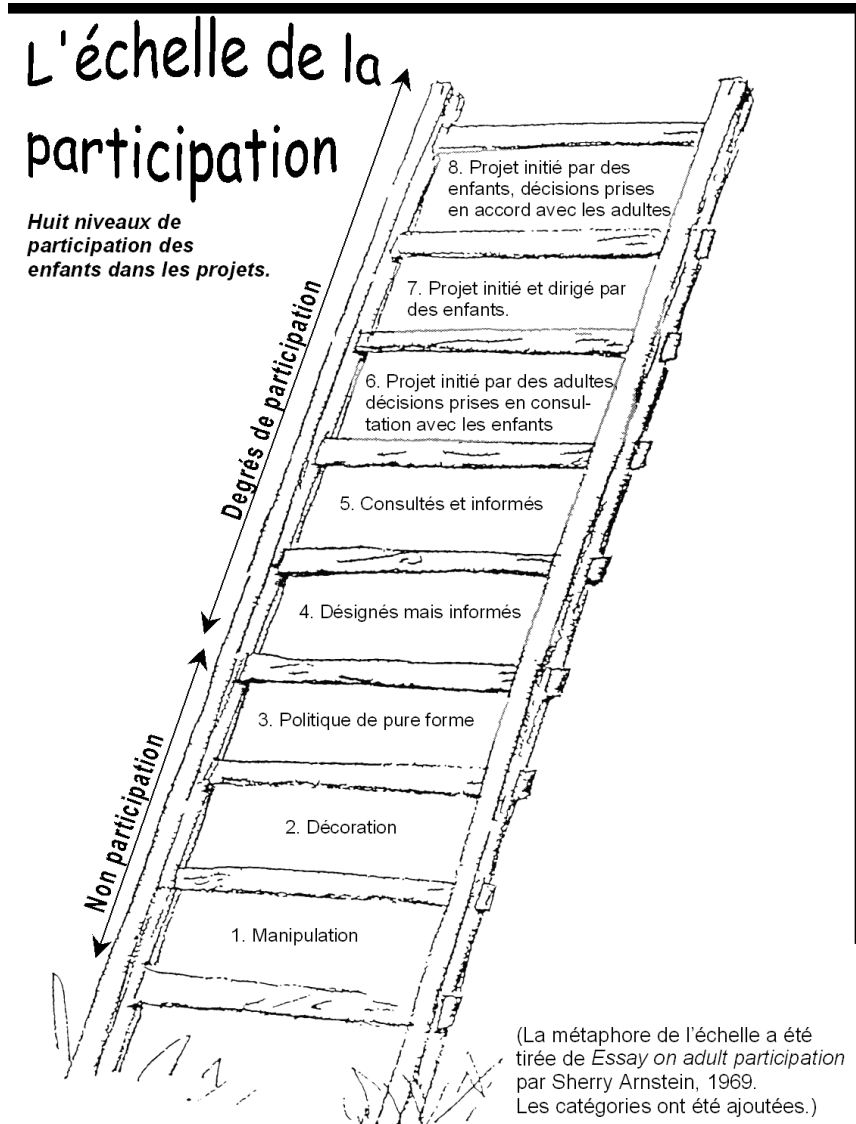
.7 *Projets initiés et dirigés par des enfants*

Les enfants sont en mesure de concevoir et réaliser des projets parfois complexes, même de jeunes enfants s'ils bénéficient de l'aide des adultes.

Il est donc important de leur en donner la possibilité, et de les accompagner, si nécessaire, sans intervenir et sans tenter de diriger.

.8 *Projet initié par des enfants, décisions prises en accord avec les adultes.*

C'est ce type de projet qui est souvent mis en œuvre dans les écoles où les enfants peuvent élaborer des propositions dans leurs classes, les soumettre au Conseil des délégués par l'intermédiaire de leurs représentants, prendre des décisions soumises ensuite à l'accord du Conseil des maîtres.



ANNEXE 4 : La création des ateliers de démocratie familiale

Nous sommes en octobre 2002 à l'école Freinet de Nantes. Les enfants parlent à la maison des pratiques démocratiques qu'ils vivent à l'école et parfois proposent de réunir un conseil de famille, d'élaborer des règles de vie ensemble. La loi du 4 mars 2002, relative à l'autorité parentale, a signifié aux parents qu'ils doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité. La démocratie familiale devient une nécessité éducative, sociale et politique

Avec une dizaine de parents, et une éducatrice, nous nous interrogeons : *Comment mettre en place, au sein de la famille, comme dans l'école, une participation démocratique des enfants, qui enrichisse les relations familiales, favorise un mieux*

vivre ensemble, et permette aux enfants d'apprendre à exercer des droits et des libertés en respectant les limites et les obligations qui s'imposent à tous ?

Chacun sait que décider de mettre en place une organisation démocratique de la famille va susciter de nombreuses interrogations et qu'il sera nécessaire de progresser lentement avec le soutien des autres parents et donc de mutualiser les pratiques.

De l'école à la famille, les « ateliers de démocratie familiale » viennent de naître. Très vite, ils adoptent des principes qui, aujourd'hui encore, demeurent les mêmes :

- parler aux autres de soi, de sa famille, accepter de se découvrir, révéler des faits intimes, impliquent que la liberté d'expression, le respect de l'autre, l'écoute bienveillante de sa parole, la confidentialité des échanges soient des règles fondamentales ;
-
- instituer dans sa communauté familiale la participation de tous ses membres au processus décisionnel, en créant des institutions démocratiques et des démarches participatives, nécessite un apprentissage ; c'est pourquoi l'atelier doit tenter de fonctionner lui-même avec les mêmes principes organisateurs.

L'expérience continue depuis 17 ans. Les parents et les lieux de réunion changent (Café des enfants « à l'Abord'âge » de Nantes, Centre socio culturel, domiciles des parents ...), mais l'expérimentation se poursuit et les questions et les réflexions demeurent nombreuses. Aujourd'hui, les parents y viennent soit parce que leurs enfants sont élèves d'une école où la participation démocratique est mise en œuvre, soit à la suite d'une information au cours de manifestations locales

ANNEXE 5

AVIS DES ENFANTS ET DECISIONS DU CONSEIL DES MAÎTRES

	RESPECT	DROIT DE DONNER SON AVIS	PARTICIPER AUX DECISIONS
Non	<p><i>-le droit à la parole / à être entendu</i></p> <p><i>-le droit au respect de l'intégrité physique (pour assurer l'intégrité physique de tous, les enseignants se laissent le droit d'intervenir « physiquement » si un enfant se met en danger ou</i></p>	<p>-les taux horaires annuels de l'école ==> respect des programmes</p> <p>-les temps de récréation ==> sécurité dans la cour, horaires à respecter dans les IO</p>	<p>-la destination de la classe découverte ==> elle est décidée l'année d'avant</p>

négociable	<p><i>en danger les autres ?)</i></p> <p><i>-la question alimentaire :</i> -respect du choix de manger de la viande ou pas. -goûter tous les aliments (avec formation des professionnels)</p> <p><i>-le droit au repos et aux loisirs</i> <i>-le droit à l'éducation</i> <i>-le droit à la protection (pouvoir me défendre ...)</i></p>	<p>-le choix de l'enseignant</p> <p>-le mode d'évaluation</p> <p>-l'attribution des budgets pour les aides éducateurs qui favorise les ateliers d'expression.</p> <p>-la transmission des règles de fonctionnement de la classe avec les remplaçants.</p>	
Négociable avec les enfants	<p><i>-être écouté (dans les modalités)</i></p> <p><i>-la question alimentaire :</i> -les menus</p> <p><i>-le droit à la protection (les modalités et instance pour se « défendre dans l'école)</i></p>	<p>-Les taux horaires hebdomadaires de l'école ==> stages enfants....</p> <p>-les temps de NAP / choix mercredi ou samedi</p> <p>-l'organisation de la journée dans les respect des IO.</p> <p>-sur la possibilité de choisir un camarade pour sa future classe. (donner son avis sur 3 camarades)</p> <p><i>-les ateliers du soir ==></i> dans la pratique de l'école les enfants ont le choix. Le droit de négocier avec le parents l'atelier qu'il demande.</p> <p>-Réflexion sur les sanctions en respectant l'article 28 de le CIDE</p> <p>-l'organisation des temps d'ateliers type « théâtre, musique » en autonomie.</p> <p>-organisation des lieux de récréation (salle de sport...)</p> <p>-sur la possibilité d'avoir des délégués par classe qui vont prendre les décisions avec les adultes.</p>	<p>-participer à la décision des sorties dans un panel de possible Classe découverte : l'organisation de la semaine en classe découverte (activité, temps libre)</p> <p>-sur l'organisation du temps de cantine</p> <p>-choix du travail ==> choix de liberté dans le choix du travail</p> <p>-la place dans la classe</p>

ANNEXE 6 3^e Protocole facultatif

Le 19 décembre 2011. l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté un troisième protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant.

Avec ce nouveau Protocole, si un enfant estime qu'un de ses droits fondamentaux a été violé, il peut alors déposer une plainte devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Cette procédure dite de « communication » ou de plainte individuelle auprès du Comité des Droits de l'Enfant est novatrice en ce qu'elle était jusqu'alors impossible devant le Comité des Droits de l'Enfant.

Ratifié par la France le 7 janvier 2016, il est entré en vigueur le Jeudi 7 avril 2016 est entré en vigueur en France

Recevabilité et Procédure

Plusieurs conditions doivent être respectées pour que la plainte soit considérée comme recevable:

La communication n'est recevable qu'une fois tous les recours internes épuisés, et dans un délai de douze mois suivant la fin de la dernière procédure interne. Le législateur entend préciser aussi par une déclaration interprétative qu'il s'agira de tenir compte de toutes les procédures, que l'enfant ait été entendu ou représenté par son représentant légal.

La communication ou saisine est ensuite transmise, confidentiellement et dans les meilleurs délais, à l'Etat Partie concerné.

L'Etat Partie concerné dispose d'un délai de six mois pour adresser une réponse écrite au comité des droits de l'enfant.

Le comité des droits de l'enfant procède ensuite à l'examen de la communication à huis clos sur la base des documents écrits qui lui sont transmis.

Il transmet ensuite ses constatations, éventuellement accompagnées de recommandations, à l'État concerné.

L'Etat Partie concerné dispose à nouveau d'un délai de six mois pour informer le Comité, par écrit, de toute mesure prise ou envisagée à la suite de ces recommandations.

La procédure d'enquête

Cette procédure d'enquête permet au Comité d'entrer en action dès qu'il reçoit des informations sérieuses sur des violations graves de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Il n'y a donc pas besoin de déposer une communication inter-étatique ou individuelle : cette procédure est indépendante. Le Comité peut ainsi envoyer sur place des observateurs qui devront vérifier l'exactitude de ces informations. Cette procédure est confidentielle.